Objet: Projet de règlement grand-ducal établissant l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire et des espèces d'intérêt communautaire. (4993DLA)

Saisine : Ministre de l'Environnement (12 janvier 2018)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de préciser l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire mentionnés en annexe du projet de loi n°7048 (voir ci-dessous). Il faut, en effet, identifier et surveiller au niveau national les habitats d'intérêt communautaire et les espèces d'intérêt communautaire, mais il est aussi nécessaire de déterminer leur état de conservation respectif pour être conforme avec la réglementation européenne.

Rappel du contexte du projet de loi n°7048

Le projet de loi n°7048 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après le « projet de loi ») a pour objet de procéder à une réforme intégrale de la législation sur la protection de la nature et des ressources naturelles. Il se propose notamment de renforcer la législation en cette matière et de rendre plus transparente les procédures quant aux mesures d'atténuation visant à annuler les perturbations éventuelles sur lesdits habitats et espèces ainsi que la gestion des mesures compensatoires pour corriger les déficits écologiques engendrés par la destruction ou la détérioration des biotopes et des habitats.

Avec le projet de règlement grand-ducal sous avis, les auteurs souhaitent désormais mettre en œuvre les articles 4, 25.1, 30 et 45 du projet de loi. L'article 4 du projet de loi dispose notamment qu'il est possible d'établir et de modifier « des listes de l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire et l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire par voie de règlement grand-ducal ». L'article 25.1 du projet de loi (nouvel article 29 suite aux amendements parlementaires déposés le 3 janvier 2018) dispose que « le ministre assure la surveillance de l'état de conservation des espèces sauvages et de leurs habitats, [...] en tenant particulièrement compte des habitats d'intérêt communautaire et des espèces d'intérêt communautaire. » L'article 30 du projet de loi (nouvel article 35), quant à lui, vise à inclure l'évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces dans le plan de gestion des zones Natura 2000 (zone protégée d'intérêt communautaire). Enfin l'article 45 du projet de loi (nouvel article 47) prévoit l'élaboration d'un plan national concernant la protection de la nature, à réétudier tous les cinq ans, guidant l'orientation politique en matière de protection de la nature, et incluant l'état de conservation des habitats et des espèces.

Considérations générales

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler sur le fond, et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

Quant à la forme, elle souhaite attirer l'attention des auteurs sur le titre de l'article 1 er (Principe), auquel elle ajouterait un « s », plusieurs principes étant exposés dans cet article. Le deuxième paragraphe fait mention d'un rapport sur l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire établi tous les six ans. Or à l'article 47 paragraphe 2 du projet de loi, il est mentionné « tous les cinq ans, après l'approbation du plan national concernant la protection de la nature... ». Le fait que le projet de loi mentionne une durée inférieure d'un an à celle énoncée dans le projet de règlement grand-ducal n'est pas cohérent et mériterait une harmonisation si le plan national doit, comme mentionné, reprendre le rapport concernant l'état de conservation des habitats et espèces. L'article 17 paragraphe 1 de la Directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, prévoit également un rapport reprenant l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire tous les six ans.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal, sous réserve de la prise en considération de ses remarques.

DLA/DJI